

NOTICE EXPLICATIVE – DE MINIMIS AGRICOLE

1. Non cumul des plafonds d'aides de *minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de **production primaire de produits agricoles** doivent respecter un **plafond de 50 000 € sur une période de trois ans** (au titre du règlement « de *minimis* agricole » - (UE) règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024), **et remplir l'annexe 1**.

2. Transferts des encours de *minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de *minimis* reçues par la ou les entreprises pré-existantes** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* accordées à cette entreprise sont à comptabiliser pour calculer les aides de *minimis* du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez l'annexe 1, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant pour votre entreprise que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle répartition n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital social des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de *minimis* agricole ? La nature « de *minimis* » de l'aide est précisée dans les conditions d'intervention¹ de l'autorité publique ou sur le formulaire de demande d'aide. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, mutualité sociale agricole (MSA), collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de *minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

4. Exemple d'aides de *minimis* déployées en Île-de-France

a. Dispositifs sociaux ou fiscaux financés par l'Etat

- prise en charge des cotisations sociales mises en œuvre par la MSA ;
- crédit d'impôt (HVE ou agriculture biologique ou au titre des dépenses de remplacement) ;
- déduction de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes ;
- amortissement exceptionnel des bâtiments d'élevage et installations destinés au stockage des effluents d'élevage ;
- remboursement partiel de certaines taxes² sur le carburant destiné aux activités agricoles la TIC et de la TICGN ;

b. Aides directes financées par l'Etat

- fonds d'urgence BIO 2023 consistant en une aide à la trésorerie pour les exploitations en agriculture biologique mis en œuvre par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;

¹ arrêté, cahier des charges de l'appel à projets, règlement d'intervention

² la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), Accise sur les gaz naturels (antérieurement dénommée TICGN)

- aide de crise BIO 2024 mise en œuvre par FranceAgriMer ;
 - appel à projets 2025-2026 « PRAAM » (prise de risque amont aval et massification de pratiques visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les exploitations agricoles) mise en œuvre par BPI France ;
 - aide aux producteurs de betteraves en cas de pertes de rendement liées à la jaunisse en 2023 mise en œuvre par FranceAgriMer ;
 - aides dans le cadre du programme au et agriculture (notamment l'appel à projets pour développer les filières agricoles à bas niveau d'intrants ou les aides agriculture de l'agence de l'eau Seine-Normandie) mises en œuvre par les agences de l'eau ;
 - aides mises en œuvre par l'agence BIO (exemple : Fonds Avenir Bio ou appel à projets 2024 plan d'appui à la filière lait biologique) ;
- c. *Aides directes financées par le Conseil régional Île-de-France*
- l'aide régionale Bio+ (2025-2026) ;
 - l'aide à la certification biologique ;
 - l'aide régionale exceptionnelle pour la résilience des exploitations agricoles d'Île-de-France (2024-2025) ;
 - l'aide régionale en faveur de l'agriculture biologique 2023 ;
 - l'aide régionale grêle 2023 ;
 - l'aide régionale grêle 2022.
- d. *Aides versées sous forme de prêts, de garanties de prêts ou de prise en charge d'intérêts d'emprunts financée par l'Etat*
- prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunt des prêts de moyen terme à des conditions préférentielles (taux ≤ 2,6 %), dispositif mis en œuvre en 2025 par FranceAgriMer ;
 - prêts de consolidation à moyen ou long terme (de 5 à 12 ans), garantis par l'Etat et avec prise en charge par l'Etat des frais de garantie de BPI France ; dispositif conjointement mis en œuvre en 2025-2026 par BPI France et FranceAgriMer.